



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet de renouvellement et d'extension
de la carrière de « Moulin de Fonteyou » sur les
communes de Gourlizon et Plonéis (29)**

n° MRAe 2019-007747

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 27 novembre 2019, le préfet du Finistère a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter concernant le projet d'extension de la carrière de « Moulin de Fonteyou » sur les communes de Gourlizon et Plonéis (29), porté par la société Le Roux TP et carrières.

Le projet est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les consultations du préfet du Finistère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et de l'agence régionale de santé (ARS) prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement ont été effectuées dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation de membres de la MRAe, rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques et en gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet de la société Le Roux TP et carrières, localisé sur les communes de Gourlizon et Plonéis (29), porte sur l'extension et la poursuite de l'exploitation de la carrière de roches massives, « Moulin de Fonteyou », pour une durée de 30 ans. À terme, la surface totale de la carrière sera d'environ 36 hectares (ha), l'extension projetée sur sa partie est concernant une surface de 5,5 ha. Un approfondissement de 30 mètres par rapport à la cote actuelle est prévu également sur la partie ouest de la carrière actuellement exploitée. Le tonnage annuel extrait maximal sera porté de 500 000 tonnes à 550 000 tonnes. Les activités de traitement des matériaux, de concassage-criblage et d'accueil de matériaux inertes pour le remblaiement partiel seront poursuivies.

Le site est traversé par un ruisseau, séparant les parties ouest et est de la carrière et affluent du Goyen, cours d'eau à poissons migrateurs. Des habitations et hameaux sont situés à proximité.

Pour l'Ae, dans ce contexte, les principaux enjeux environnementaux du projet sont la préservation de la qualité et de la quantité des eaux de surface et souterraines, le maintien du cadre de vie de la population locale et la protection de la biodiversité ainsi que la sobriété de l'exploitation des ressources.

L'étude d'impact présentée identifie ces enjeux parmi d'autres mais n'en donne pas une analyse hiérarchisée. S'agissant d'une installation existante, cette caractérisation des enjeux devrait s'appuyer sur un bilan de l'exploitation passée et actuelle de la carrière sous l'angle environnemental, qui est ici très lacunaire. L'ajout d'une synthèse, sous forme de tableau par exemple, permettrait de donner une vue d'ensemble de ces enjeux et de la façon dont ils sont pris en compte dans le projet.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact et son résumé non technique de façon à faire mieux ressortir les incidences actuelles de l'exploitation sur l'environnement, les principaux enjeux environnementaux liés au projet et la façon dont ils sont pris en compte.

L'enjeu lié à la préservation de la qualité et de la quantité des eaux est correctement traité. Les impacts potentiels sont analysés et des mesures pour éviter ou réduire les effets négatifs sur l'environnement sont prévues, ainsi qu'un suivi environnemental à la hauteur de l'enjeu. Il en est de même pour l'évaluation des incidences en matière de biodiversité, sauf en ce qui concerne le linéaire de haies détruit et la mesure de compensation associée dont l'étude est insuffisante.

Concernant le cadre de vie – paysage, bruit, circulation des camions –, la démarche d'évaluation n'est pas aboutie et ne permet pas de se prononcer sur l'absence d'incidences résiduelles notables. Notamment, l'efficacité attendue des mesures prévues d'évitement et de réduction des incidences sur l'environnement n'est pas présentée, ni adossée à des mesures de suivi permettant de s'en assurer a posteriori.

L'Ae recommande en particulier :

– de définir les mesures permettant de garantir l'absence d'incidences sonores notables au niveau du hameau de Créac'h Goaler ;

– d'évaluer sous l'angle paysager les incidences pour les habitants du merlon de protection sonore prévu autour du hameau de Kerdronval, et de prévoir un suivi dans le temps de la qualité paysagère de cet aménagement ;

– d'analyser les incidences potentielles de l'augmentation du trafic de camions sur les habitations dans le bourg de Gourlizon et de mettre en place des mesures de protection et un suivi adaptés, y compris avec la participation des riverains.

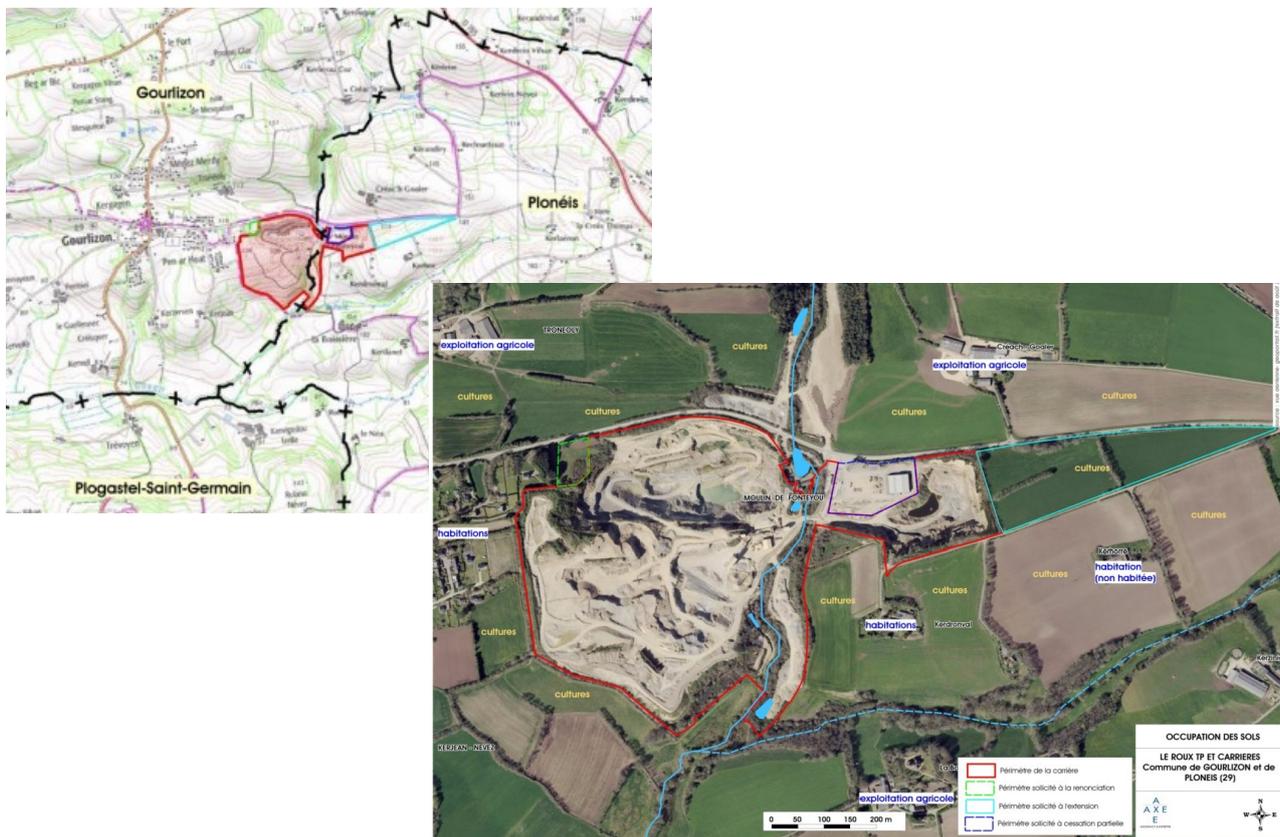
Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Le projet, porté par la société Le Roux TP et carrières, exploitant actuel de la carrière, concerne un renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de « Moulin de Fonteyou » située sur les communes de Gourlizon et Plonéis dans le département du Finistère. Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert de roches massives au gisement non épuisé.

L'exploitation de la carrière a débuté en 1975, elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 5 septembre 1975 pour une durée de 30 ans puis renouvelée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 pour une durée de 15 ans. La société sollicite une prolongation d'exploitation de ce site pour une durée de 30 ans ainsi qu'une augmentation de la production annuelle maximum de 500 000 tonnes/an à 550 000 tonnes/an. Actuellement la production moyenne de matériaux est de 300 000 tonnes/an. Les matériaux, extraits à l'aide d'explosifs, sont destinés aux activités du bâtiment et de travaux publics de la société.



L'autorisation actuelle porte sur une superficie d'environ 33 hectares (ha). L'extension demandée concerne 5,5 ha, sur une zone cultivée à l'est de la carrière actuelle. Le projet prévoit la renonciation au droit d'exploiter une parcelle de 0,5 ha à l'ouest du site et la cessation partielle d'activité sur 1,4 ha. La carrière s'étendra alors sur une surface de 36 ha dont environ 17,3 ha seront dévolus aux opérations d'extraction. La profondeur du creusement sera de 30 m plus bas

qu'actuellement correspondant à une profondeur maximum de 95 m NGF¹(soit, sur la partie ouest déjà exploitée, un approfondissement de 30 m seulement). L'accueil de matériaux inertes pour le remblaiement partiel de la zone d'extraction et l'exploitation d'installations de traitement des matériaux et de l'installation mobile de concassage-criblage seront poursuivis.

La carrière est implantée en limite est du bourg de Gourlizon et à 2 km à l'ouest de celui de Plonéis. Les habitations les plus proches sont localisées en partie ouest du site, dans des hameaux situés à 80 m au sud des limites du site actuel et à 110 m des limites de l'extension demandée. Le site est traversé du Nord au Sud par le ruisseau du Moulin de Fonteyou, accompagné de zones humides, qui conflue avec le fleuve côtier le Goyen à 850 m au sud du site. Les eaux pluviales de la carrière sont rejetées dans ce ruisseau après décantation en bassins. Le niveau des eaux souterraines est proche de la surface en fond de vallon, d'où le projet de remise en état du site après exploitation par la formation d'un plan d'eau naturel.

La carrière est située dans un secteur à la topographie vallonnée et présentant un réseau bocager dense. Elle est localisée sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "Rivière du Goyen et ses zones humides connexes", dont le ruisseau traversé par la carrière fait partie, accueillant des poissons migrateurs d'intérêt patrimonial. La présence de haies sur le site est également favorable aux oiseaux et chauves-souris, et les points d'eau, aux amphibiens.

Procédures et documents de cadrage

Le site du projet se trouve sur les communes de Gourlizon et de Plonéis. La première est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 décembre 2012, sur lequel les parcelles du projet se situent en zone de carrière et la commune de Plonéis est soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme, la zone prévue en extension se situe hors des parties urbanisées.

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, support de l'évaluation environnementale.

Il se situe dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 et dans celui du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ouest Cornouaille approuvé le 27 janvier 2016.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bretagne adopté le 2 novembre 2015 localise le site de la carrière au sein d'un territoire dont les milieux naturels sont fortement connectés les uns aux autres.

Les schémas de cohérence territoriale (Scot) Ouest Cornouaille et Odet sont pris en compte par le porteur de projet pour identifier la trame verte et bleue et les continuités écologiques autour du site du projet.

Le site est également couvert par le schéma départemental des carrières (SDC) du Finistère approuvé le 5 mars 1998².

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le présent avis porte sur les principaux enjeux identifiés par l'Ae compte tenu de la nature du projet et de son site d'implantation :

- **la préservation de la qualité et de la quantité des eaux de surface et souterraines**, compte tenu de la traversée de la carrière par le ruisseau du Moulin de Fonteyou et des

1 Le nivellement général de la Rance (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques sur le territoire français. Le terrain naturel aux abords du site a une cote NGF de 125 m, et le ruisseau, de 90 m.

2 Le schéma régional est en cours d'adoption imminente (avis de l'Ae en 2019) Il cadre peu l'activité et renvoie aux projets individuels, tel celui-ci, le soin de démontrer les besoins en matériaux et leur utilisation raisonnée et sobre.

incidences possibles d'une baisse du niveau des eaux souterraines sur les milieux aquatiques et zones humides et sur les prélèvements d'eau voisins ;

- **le maintien du cadre de vie de la population locale** par le fait :
 - du bruit inhérents à l'activité d'extraction et de concassage des matériaux extraits ;
 - de la qualité paysagère du projet ;
 - du trafic routier généré par les camions,
- **la protection de la biodiversité (habitats, flore et faune)** notamment du fait de l'emplacement du site sur une ZNIEFF, de la présence d'éléments favorables à la faune volante et aux amphibiens (haies et points d'eau) et de la qualité du réaménagement final d'un point de vue écologique,
- **la gestion durable des ressources minérales** (adéquation besoin/ressource, recherche de sobriété dans l'exploitation des ressources minérales).

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier fourni à l'appui de ce projet est composé de deux documents comprenant, entre autres, l'étude d'impact ainsi que son résumé non technique.

Le résumé non technique reprend correctement dans des termes accessibles à un public non spécialiste les caractéristiques du projet (localisation, nature et volume des activités, mode d'exploitation). Il reprend l'essentiel des effets du projet sur l'environnement sur les différents champs : l'eau, le paysage, la biodiversité, le bruit..., la mise en oeuvre de la démarche d'évitement, de réduction, de compensation et le suivi des impacts ainsi que la remise en état du site après son exploitation. **Le résumé non technique de l'étude d'impact est à compléter par un résumé de l'état actuel de l'environnement du site, y compris concernant les effets sur l'environnement de la carrière dans son fonctionnement actuel.**

Aucune conclusion ou tableau récapitulatif n'est présent dans le dossier ce qui ne permet pas d'appréhender rapidement les enjeux majeurs.

La présence d'une synthèse, éventuellement sous forme de tableau, des incidences du projet sur les principaux enjeux vis-à-vis de l'environnement, présentant les mesures ERC et de suivi mises en place, ainsi que les incidences résiduelles, serait intéressante pour une meilleure perception globale par le lecteur de ces enjeux et de leur prise en compte.

Qualité de l'analyse

L'étude d'impact retranscrit par thème environnemental (eau, paysage,...) les différentes étapes de la démarche de l'évaluation environnementale effectuée. Chaque thématique analysée comprend un état initial, une analyse des incidences notables du projet sur son environnement, une description des mesures prévues d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences, et, le cas échéant, un suivi environnemental.

Cette approche par thème nécessite d'être complétée par une synthèse globale avec un récapitulatif hiérarchisé des effets pour permettre une bonne appréhension par le lecteur des principales incidences potentielles du projet sur l'environnement.

Mis à part pour le suivi qualitatif des eaux superficielles (cf ci-après), l'état initial ne comporte que très peu de données sur les dernières décennies de période d'exploitation, depuis l'autorisation d'exploiter. Cela aurait permis d'apprécier au cours du temps l'évolution ou l'absence d'évolution sur plusieurs thématiques : niveaux de bruit et d'émergence sonore, niveaux de vibrations lors des tirs de mines, dynamique de la biodiversité.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par des données complémentaires sur plusieurs éléments du suivi de l'impact environnemental de cette carrière au cours des années d'exploitation écoulées (depuis son autorisation initiale).

Plusieurs alternatives au projet ont été examinées. Les différents enjeux environnementaux, la géologie, les besoins du marché, les documents de cadrage ont été les critères pris en compte pour la détermination du choix du projet. L'Ae note la qualité de cette analyse.

Pour certains enjeux, en particulier ceux liés au cadre de vie (bruit, paysage, passage des camions), les incidences du projet après application des mesures ne sont pas présentées. **L'efficacité des mesures prises n'est pas évaluée, ce qui ne permet pas de s'assurer que le projet n'aura pas d'incidence notable vis-à-vis des enjeux concernés.**

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact concernant l'évaluation de l'efficacité de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et la définition de mesures de suivi permettant de s'assurer a posteriori de l'absence d'incidence notable sur l'environnement.

La remise en état du site d'exploitation, étape du projet susceptible d'affecter tous les enjeux environnementaux, peut aussi faire l'objet d'options différentes en fonction des enjeux locaux (renforcement de la trame verte et bleue, réhabilitation d'espaces agricoles ou forestiers, conservation d'éléments de patrimoine géologique, stockage préalable de déchets...). Le choix réalisé pour la remise en état est la transformation du site en un plan d'eau. D'autres options envisageables sont présentées. Le choix est argumenté en termes d'impacts sur la qualité des eaux superficielles, sur la biodiversité ou sur les fonctionnalités des zones humides du cours d'eau.

III - Prise en compte de l'environnement

Eau : aspects qualitatifs et quantitatifs

La préservation de la qualité du ruisseau du Moulin de Fonteyou traversant le site de la carrière, représente un enjeu important du projet. En effet, ce cours d'eau appartient au bassin versant du Goyen qui possède une qualité physico-chimique qualifiée de bonne³ qu'il convient de conserver pour respecter les objectifs de "Bon état" fixés par le SDAGE Loire-Bretagne.

Cet enjeu est clairement présenté dans le dossier. Un bilan du suivi de la carrière sur les dix dernières années a été réalisé ainsi que des analyses des eaux rejetées, du ruisseau en amont et en aval du rejet et des eaux souterraines, montrant que le rejet de la carrière actuelle n'impacte pas la qualité physico-chimique et écologique du ruisseau malgré la présence de manganèse dans les eaux extraites de la carrière, présent naturellement dans les eaux souterraines.

Les eaux rejetées par le site sont les eaux pluviales et les eaux souterraines drainées par l'excavation. Elles peuvent être chargées en matières en suspension, en métaux et acidifiées par l'effet du drainage minéral acide du gisement. Afin de limiter les incidences du rejet des eaux du site sur le cours d'eau notamment, avant rejet dans le ruisseau du Moulin de Fonteyou : les eaux pluviales transitent par un bassin de décantation permettant une diminution de la pollution, notamment des matières en suspension. Le risque de pollution accidentelle est faible du fait de la possibilité de confinement des eaux éventuellement polluées dans les bassins. La gestion actuelle des eaux du site sera modifiée par l'ajout d'un bassin de transit pour collecter les eaux de l'est du site. Les effets du projet sur les eaux souterraines sont analysés et les risques (infiltration d'eau du ruisseau vers la carrière...), sont pris en compte et maîtrisés (connaissance de la perméabilité des sols...).

3 Classes d'état fixées par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux critères d'évaluation de l'état écologique et chimique des eaux de surface.

Un suivi est prévu sur les rejets de la carrière dans le ruisseau et sur les eaux souterraines par les piézomètres mis en place, afin de vérifier l'absence d'incidences sur la qualité physico-chimique et écologique du ruisseau et sur les écoulements d'eau souterrains. Ce suivi est important compte tenu de l'enjeu que représente la préservation de la richesse écologique du ruisseau (voir § suivant).

Cadre de vie

➤ Nuisances sonores et vibrations

L'état initial a été établi à partir des campagnes de mesures réalisées en 2017, 2018 et en 2019 sur le site. Celles-ci montrent que l'impact sonore des activités de la carrière est élevé pour un hameau au sud du site (Kerdronval), notamment lors de l'utilisation de l'installation de concassage et de la foreuse (mesures de 2018). L'aire d'étude et les points de contrôle choisis, sont représentatifs des nuisances pouvant affecter les riverains les plus proches du site actuel et du site futur (avec l'extension). Le porteur de projet s'engage à réaliser un contrôle des niveaux sonores tous les ans.

Des simulations ont été réalisées pour déterminer les incidences potentielles pour les hameaux les plus sensibles à l'extension du site. Celles-ci prennent en compte des mesures de réduction prévues telles que la création de merlons de 2 m de hauteur en bordure sud de site en extension ou autour du hameau de Kerdronval. Ces simulations montrent un impact sonore pour le hameau de Créac'h Goaler au nord de l'extension pendant l'utilisation de la foreuse.

Or, aucune mesure n'est envisagée pour le hameau de Créac'h Goaler pendant l'utilisation de la foreuse. Cet impact est non négligeable et mériterait d'être approfondi.

L'Ae recommande de définir les mesures d'évitement, réduction, compensation (ERC) permettant de garantir l'absence d'incidences sonores notables au niveau du hameau de Créac'h Goaler, pendant l'utilisation de la foreuse.

La création de merlons permet d'obtenir par ailleurs des incidences résiduelles limitées, notamment pour le hameau de Kerdronval fortement impacté à ce jour par les activités de la carrière. Mais l'impact de cette mesure en termes de paysage pour les habitations n'est pas analysé (voir point suivant sur le paysage).

Le projet sera amené à modifier la fréquence des tirs de mines (de 18 à 35 par an). Ils sont réalisés par du personnel habilité. L'état initial a été réalisé à partir des mesures des années 2017 et 2018 et ne montre pas de vibrations importantes. Les mesures en place sont conservées (interdiction de l'accès au site, sirène, adaptation des explosifs aux conditions réelles,...) et un contrôle vibratoire à chaque tir sera réalisé au niveau de l'habitation la plus proche. Ces mesures sont adaptées à l'égard de l'enjeu considéré.

➤ Qualité paysagère

L'état actuel est correctement décrit : le contexte paysager local est présenté, puis différents périmètres de perception visuelle du site sont définis (immédiat et rapproché, éloigné). Les points de vue sur le site actuel et futur sont identifiés. De nombreuses photographies permettent d'étayer ces analyses. Les installations fixes de traitement des matériaux, déjà présentes sur le site, représentent le plus fort impact sur le paysage du fait de leur position en hauteur. L'extension projetée est également susceptible de modifier le paysage par la suppression de boisements.

Du fait de la topographie et du réseau bocager dense, il y a peu de points de vue sur le site. Il est prévu de réduire la visibilité des installations de traitement, des stockages et des déboisements par la conservation des éléments arborés et la création d'un merlon en limite sud de l'extension. Ces mesures concernent aussi bien le site actuel que le futur. À ces deux stades le traitement paysager du site d'extraction lui assure une certaine discrétion au sein des structures

existantes. Aucun suivi pour s'assurer a posteriori de l'efficacité des mesures n'est cependant envisagé.

Par ailleurs, l'analyse de la qualité paysagère du merlon prévu autour hameau de Kerdronval, en mesure de réduction des nuisances sonores n'a pas été réalisée. Celui-ci peut avoir des incidences importantes pour les habitants par la création d'un effet d'encerclement (voir le plan ci-après).

L'Ae recommande :

– d'analyser la qualité paysagère et visuelle du merlon prévu pour réduire les nuisances sonores autour du hameau de Kerdronval,

– de mettre en place des mesures de suivi, dans le temps, afin de s'assurer de l'efficacité acoustique de ces travaux.



➤ Trafic routier

Le trafic actuel associé à la carrière représente en moyenne 122 passages par jour. Après mise en œuvre du projet il passera au maximum à 224 passages par jour. Le trafic routier représente un enjeu potentiellement fort pour le voisinage, notamment le bourg de Gourlizon, en termes d'émissions sonores, de risques de production de poussières ou de dégradation des chaussées. Même si les camions empruntent différentes routes départementales la part du trafic lié à la carrière sur la route départementale traversant le bourg de Gourlizon est significative. Des mesures déjà en place seront maintenues afin de réduire les effets liés au trafic tels que l'aménagement de l'accès à la carrière, un arrosage des pistes en période sèche... mais les incidences sonores induites par le passage des véhicules à proximité des zones habitées ne sont pas analysées, ni à ce jour, ni en situation future.

L'Ae recommande d'analyser les incidences potentielles de l'augmentation du trafic routier vis-à-vis des habitations dans la traversée du bourg de Gourlizon, en termes de nuisances sonores, et de définir en tant que de besoin des mesures d'évitement, de réduction et de suivi adaptées.

Protection de la biodiversité

Le site du projet se trouve en dehors des corridors écologiques identifiés dans les Scot, mais au sein d'un site d'intérêt écologique, la ZNIEFF de type 2 « Rivière du Goyen et ses zones humides connexes ». Vis-à-vis de cette dernière, l'aire d'étude choisie est très restreinte autour du site (une centaine de mètres) et sa délimitation ne semble pas prendre en compte les besoins biologiques des espèces aquatiques en présence (amphibiens). **Les choix réalisés pour la délimitation de l'aire d'étude mériteraient d'être étayés par rapport aux enjeux du site et de son environnement, en particulier les milieux aquatiques et zones humides.**

Des inventaires environnementaux ont été réalisés en 2017 et 2018 et indiquent principalement la présence sur le site d'habitats favorables aux espèces d'intérêt patrimonial (amphibiens et oiseaux) et d'une espèce de chauve-souris protégée, la Pipistrelle commune, liée à la présence des points d'eau et des haies sur la carrière. Le porteur de projet s'engage à préserver ses habitats de l'espèce présente, tels que les points d'eau, boisements ou parois rocheuses. L'application de ces mesures est de nature à préserver la biodiversité présente sur le site.

Le projet va entraîner la suppression de 370 m de haies au niveau de l'extension à l'est du site. La sensibilité de cette haie en termes de structuration paysagère, de biodiversité présente et de potentialités d'habitats n'est pas analysée. Le porteur de projet a prévu d'adapter la période des travaux aux cycles biologiques des espèces et a fait le choix de compenser cette suppression en replantant 500 m de haies bocagères avec des essences locales, en limite du site. Aucune mesure de suivi de la qualité de cette mesure de compensation n'est envisagée. Or il est attendu des mesures compensatoires qu'elles rendent possible une fonctionnalité équivalente vis-à-vis des atteintes aux espèces et habitats concernés.

L'Ae recommande d'analyser la sensibilité, en termes de biodiversité, du linéaire de haies supprimé, de démontrer l'équivalence de la mesure de compensation prévue en termes de fonctionnalité écologique, et de mettre en place un suivi de cette mesure.

Le projet de réaménagement du site en fin d'exploitation permettra de conserver les habitats naturels d'intérêt présents sur le site (bassin, blocs rocheux) et également d'en créer de nouveau (zones humides notamment), et n'affectera pas les fonctionnalités du cours d'eau. Ce réaménagement apparaît ainsi pertinent du point de vue de la biodiversité.

Fait à Rennes, le 27 janvier 2020

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET